



## Arrêt

**n° 126 504 du 30 juin 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la « Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.KALIN *loco* Me J. VAN KELST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant, accompagné d'un enfant, est arrivé en Belgique le 6 janvier 2014 et a demandé à se voir reconnaître le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire le 8 janvier 2014.

Le même jour, un contrôle d'identification des demandeurs d'asile (Hit Eurodac) révèle que les empreintes du requérant ont été prises en Pologne à Lublin, le 17 décembre 2013.

Les autorités belges demandent aux autorités polonaises la reprise en charge du requérant et celles-ci marquent leur accord suivant un courrier du 17 janvier 2014.

Le 7 février 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant et de l'enfant mineur, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit (annexe 26 quater) :

*« l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.B du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 08.01.2014 ;  
Considérant qu'il est accompagné de sa demi-sœur sous tutelle (D. D. née le 06.03.2007) ;*

*considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile le 17.12.2013 en Pologne à Lublin comme le confirme le résultat Eurodac (PL1131217080469005000/700527888Z);  
considérant que lors de son audition, le requérant a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités polonaises avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;*

*considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 14.01.2014 (BEDUB2 7825962/ror); considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord le 17.01.2014 pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.B du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 ; considérant que selon l'article 18.1 .B du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013, L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ;*

*considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 34 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique comme destination car son père s'y trouverait (B. I., N°SP .....);*

*considérant l'absence de preuve de la parenté alléguée ; considérant que son prétendu père, lors de sa demande d'asile en 2005, n'avait pas mentionné l'identité de D. D. lorsqu'on lui avait demandé les coordonnées de ses enfants ; considérant par conséquent les importants doutes quant à la parenté alléguée ;*

*considérant par ailleurs que l'intéressé déclare ( sic) n'avoir eu aucun contact avec son père depuis 2009 jusqu'à son arrivée en Belgique en janvier 2014 ; considérant qu'il déclare habiter avec son père et avec sa belle-mère, mais qu'il ne donne aucun élément probant qui aurait effectivement permis de conclure au fait que son prétendu père le prendrait en charge et que cette prise en charge de la part est incontournable pour l'intéressé ;*

*considérant par conséquent que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013;*

*considérant qu'à la question 36 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (la Pologne), il a déclaré ne pas pouvoir être logé dans un centre en Pologne( sic) ; considérant l'absence d'élément concret et probant qui aurait permis de conclure que l'intéressé et sa demi-sœur( sic) sous-tutelle ne pourraient effectivement être logés dans un centre d'accueil en Pologne ; ( sic)*

*considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013;*

*considérant que le requérant se déclare en bonne santé ;*

*considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basé sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;*

*considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de sa demande d'asile en Pologne ;*

*considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservée à l'intéressé par les autorités polonaises ;*

*considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges;*

*considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités polonaises ;*

*considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais durant son bref séjour dans ce pays (du 17.12.2013 au 18.12.2013 selon ses déclarations);*

*considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers la Pologne ;*

*pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises;»*

## **2. Examen du moyen.**

La partie requérante prend un « MOYEN UNIQUE – VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION MATERIELLE ET DU PRINCIPE DE PRUDENCE / DILIGENCE ».

Elle fait état de ce que *les données sur lesquelles la décision attaquée est prise, sont manifestement fautives {et} Il y a pas lieu de douter la parenté de monsieur I. B.*

A ce titre, elle adresse, au Conseil de céans et à la partie défenderesse, par courrier du 8 mai 2014, soit ultérieurement à l'introduction de son recours des « *pièces à conviction* » tendant à établir la preuve du lien de filiation entre le requérant et monsieur I.B.

Elle fait valoir que « *La partie requérante a vécu avec sa mère dans le pays d'origine après que son père avait quitté le pays d'origine. Les parents étaient divorcés, raison pour laquelle monsieur B. a quitté le pays d'origine sans sa (sic) ancienne épouse et leurs fils.*

*Après le décès de sa mère, la partie requérante a essayé de survivre dans le pays d'origine avec sa demi-sœur mais ils ont subit (sic) des sévères persécutions dans le sens de la Convention de Genève.*

*Pour ses raisons, ils ont quitté le pays d'origine pour venir en Belgique a être réunis avec son père.*

*Pour être possible de venir en Belgique, la partie requérante devait passer par Pologne ou il a demandé l'asile, bien entendu avec le but de venir en Belgique.*

*Le père de la partie requérante a bien entendu confirmé de prendre en charge son fils aussi que le demi-sœur de son fils. La partie requérante est en titré de rester dans la Belgique vue la résidence de son père. Vue les persécutions que son père q subit, il est aussi d'importance que la requête d'obtenir l'asile est d'investiguer par les autorités Belges vue le lien parentèle qui ne peut pas être discuté au base des documents qui sont déposés dans le dossier.( sic)*

*Vue que la motivation de la décision attaquée est manifestement fautives et par conséquence l'obligation de motivation matérielle est violée. La motivation de la décision doit être pertinente et correcte ce qui est clairement pas le cas.*

Elle souligne que « *En tous cas, le gouvernement était obligé de vérifier si ou non le lien parentèle peut être montré. La partie requérante n'était pas invitée à remettre les documents justificatives, entre autre l'acte de naissance, pour vérifier si ou non la partie requérante est le fils de monsieur I. B.*

*Un gouvernement prudent aurait vérifié le lien parentèle invoqué et mis la partie requérante dans la possibilité de montrer le dis lien parentèle. Par prendre la décision sans faire une recherche minimale en ce qui concerne le vrai caractère du lien parentèle invoqué, l'obligation de prudence est violée.*

*Du gouvernement peut être attendu que la partie requérante est invitée à montrer les faits judiciaires qui sont invoqués par la partie requérante. Que les dispositions légales susmentionnées sont violées par la décision attaquée.» (sic)*

### **3. Discussion.**

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il résulte, d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, §3, alinéa 4, de la Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que l'exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée utile à cette exigence. Dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de se défendre contre les griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs. En effet, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante ne désigne aucune règle de droit, en ce qui concerne la motivation, qui aurait été violée par la partie défenderesse mais se contente, sur base des pièces déposées ultérieurement, de déclarer que la motivation est manifestement fautive et que l'obligation de motivation formelle serait violée. Il en va de même s'agissant du principe de prudence/ diligence invoquée par la partie requérante, se basant sur des documents dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance avant la prise de la décision querellée.

Ainsi, l'on ne pourrait raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé « l'obligation de prudence ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en exécution de l'article 71/3§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel article renvoie à l'article 51/5 de la Loi.

L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17 du règlement CE 604/2013 du 26 juin 2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe, au moyen du réseau de communication électronique «DubliNet» établi au titre de l'article 18 du règlement (CE) n o 1560/2003, l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la

base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant que « *mon père se trouve en Belgique. Il y a donc une possibilité de logement chez lui* ».

De même, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a introduit une demande d'asile en Pologne, le 17 décembre 2013 et s'est rendu en Allemagne le lendemain, sans attendre l'issue de sa demande d'asile. Il ne conteste pas le fait que les autorités polonaises soient compétentes dans le traitement de sa demande d'asile.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse et ce avant la prise de la décision querellée, les documents établissant sa filiation avec monsieur I.B.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, mais a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 17 du règlement CE 604/2013 du 26 juin 2013.

En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE